

- 4) En cas de réponse affirmative, cette société remplit-elle les conditions nécessaires pour bénéficier de la règle de non-assujettissement à la TVA visée à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1)

⁽²⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114)

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 14 avril 2014
— procédure pénale contre G

(Affaire C-181/14)

(2014/C 212/17)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

G

Question préjudicielle

L'article premier, point 2), sous b), de la directive 2001/83/CE, du 6 novembre 2001 ⁽¹⁾, dans la version modifiée par la directive 2004/27/CE, du 31 mars 2004 ⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens que toute substance ou composition, entendue au sens de cette disposition, modifiant simplement les fonctions physiologiques chez l'homme, c'est-à-dire sans les restaurer ni les corriger, ne doit être considérée comme un médicament que lorsqu'elle apporte un bénéfice thérapeutique ou, en tout état de cause, une amélioration des fonctions physiologiques? Dès lors, toute substance ou composition qui serait consommée uniquement en raison de ses effets psychoactifs provoquant un état d'ébriété, et qui serait en cela de toute façon dangereuse pour la santé, est-elle exclue de la notion de médicament visée par la directive?

⁽¹⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JO L 311, p. 67.

⁽²⁾ Directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, modifiant la directive 2001/83/CE, JO L 136, p. 34.

Pourvoi formé le 14 avril 2014 par ArcelorMittal Tubular Products Ostrava a.s. et autres contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre) rendu le 29 janvier 2014 dans l'affaire T-528/09, Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd/Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-186/14 P)

(2014/C 212/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: ArcelorMittal Tubular Products Ostrava a.s., ArcelorMittal Tubular Products Roman SA, Benteler Deutschland GmbH, anciennement Benteler Stahl//Rohr GmbH, Ovako Tube & Ring AB, Rohrwerk Maxhütte GmbH, TMK-Artrom SA, Silcotub SA, Dalmine SpA, Tubos Reunidos, SA, Vallourec Oil and Gas France, anciennement Vallourec Mannesmann Oil & Gas France, Vallourec Tubes France, anciennement V & M France, Vallourec Deutschland GmbH, anciennement V & M Deutschland GmbH, voestalpine Tubulars GmbH, Železiarne Podbrezová a.s. (représentants: M^c G. Berrisch, avocat, B. Byrne, solicitor)

Autres parties à la procédure: Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd, Conseil de l'Union européenne, Commission européenne